

STATUTS DE LA SOCIETE SUISSE DE MEDECINE ET CHIRURGIE DU PIED

(Swiss Foot and Ankle Society, SFAS)

1. Nom, durée, siège, but:

1.1 Nom, durée, siège:

Sous le nom de Société Suisse de Médecine et Chirurgie du Pied (Swiss Foot and Ankle Society, SFAS), il a été constitué une association scientifique régie par les articles 60 et ss du CCS.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé par le Comité.

1.2 Buts:

La SFAS a pour buts:

- 1.2.1 D'établir et de maintenir des relations entre les médecins se consacrant spécialement à l'anatomie, la physiologie et la pathologie du pied.
- 1.2.2 D'approfondir et de diffuser les connaissances et expériences relatives à cette partie de l'appareil locomoteur.
- 1.2.3 D'entretenir des relations avec des associations ou groupes de travail étrangers à buts identiques.

2. Affiliation:

2.1 Membres ordinaires:

2.1.1 Conditions d'affiliation:

Pour faire partie de la SFAS en tant que membre ordinaire, il faut exercer en Suisse la profession de médecin, engagé dans la recherche, la prophylaxie et la thérapie des affections du pied.

2.1.2 Procédure d'admission:

La demande d'admission est adressée par écrit au Président de la SFAS 6 semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire. La lettre de candidature est accompagnée d'un "curriculum vitae" succinct, du parrainage de deux membres ordinaires de la société et éventuellement du ou des tirés-à-part des publications du domaine de la médecine et chirurgie du pied.

La demande d'admission comporte l'adhésion sans réserve aux statuts de la SFAS et l'engagement sur l'honneur de se soumettre aux décisions du comité et de l'assemblée générale.

2.1.3 Admission:

L'admission en tant que membre ordinaire de l'association est votée par l'Assemblée générale lors de sa séance ordinaire. Le candidat SFAS doit être présent à l'Assemblée Générale pour être admis comme nouveau membre, sauf en cas d'empêchement majeur. Chaque nouveau membre ordinaire reçoit un exemplaire des statuts de la société ainsi qu'un diplôme.

2.2 Membres juniors

2.2.1 Conditions d'affiliation:

Pour faire partie de la SFAS en tant que membre junior, il faut exercer en Suisse la profession de médecin en occupant un poste de formation post-graduée, et avoir un intérêt particulier pour la recherche, la prophylaxie et la thérapie des affections du pied.

La qualité de membre junior de la SFAS ne peut être prolongée au-delà de 35 ans.

2.2.2 Procédure d'admission:

Les dispositions des présents statuts régissant la procédure d'admission des membres ordinaires (art. 2.1.2 et 2.1.3) s'appliquent également à l'admission des membres juniors.

2.2.3 Les membres junior ne sont redevables d'aucune cotisation. Ils ne bénéficient pas des prestations réservées aux membres ordinaires (membre EFAS, abonnements gratuits aux journaux spécialisés). Ils bénéficient d'un rabais pour l'inscription au Symposium SFAS annuel.

Les membres juniors peuvent participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

2.2.4 Les membres juniors ayant atteint l'âge de 36 ans ou ayant obtenu leur titre de médecin spécialiste, peuvent, suite à une demande (adressée au Président par lettre ou par e-mail, 6 mois avant la fin de l'année civile, avec effet au premier janvier de l'année suivante), accéder au statut de membre ordinaire.

2.3 Membres extraordinaires:

2.3.1 Conditions d'affiliation:

Pour faire partie de la SFAS en tant que membre extraordinaire, il faut exercer à l'étranger la profession de médecin, engagé dans la recherche, la prophylaxie et la thérapie des affections du pied.

2.3.2 Procédure d'admission:

Les dispositions des présents statuts régissant la procédure d'admission des membres ordinaires (art. 2.1.2 et 2.1.3) s'appliquent également à l'admission des membres extraordinaires.

Les membres ordinaires qui ne remplissent plus les conditions posées par l'art. 2.1.1 acquièrent automatiquement la qualité de membres extraordinaires.

2.3.3 Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote.

2.4 Membres honoraires:

- 2.4.1 Les membres ordinaires ou extraordinaires ayant atteint l'âge de 65 ans ou qui, après avoir été membres de l'association pendant 10 ans au moins, cessent leur activité professionnelle, peuvent, suite à une demande adressée au Président (par lettre ou par e-mail, 6 mois avant la fin de l'année civile, avec effet au premier janvier de l'année suivante), accéder au statut de membres honoraires. Leur demande doit indiquer explicitement s'ils souhaitent continuer ou cesser de payer leur cotisation annuelle.
- 2.4.2 Le Président, après consultation du comité, décerne le titre de membre honoraire.
- 2.4.3 Les membres honoraires gardent les droits qu'ils détenaient avant de devenir honoraires. S'ils choisissent de ne plus payer leurs cotisations ils cessent de bénéficier des prestations réservées aux membres ordinaires (membre EFAS, abonnements gratuits aux journaux spécialisés) mais bénéficient toujours d'un rabais pour l'inscription au Symposium SFAS annuel.

2.5 Membres d'honneur :

- 2.5.1 Un membre qui s'est distingué par une contribution exceptionnelle à la SFAS et à la médecine et chirurgie du pied peut, sur proposition du Comité, se voir conférer le titre de membre d'honneur par l'Assemblée générale.
- 2.5.2 Un membre d'honneur garde les droits qu'il détenait auparavant et bénéficie en plus à titre gracieux des prestations réservées aux membres ordinaires.
- 2.6 Perte de la qualité de membre:
 - La qualité de membre de la SFAS se perd:
- 2.6.1 Par la démission qui doit être donnée, par lettre au Président, au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
- 2.6.2 Par le défaut de paiement d'une cotisation malgré deux rappels adressés par lettre recommandée par le Trésorier.
- 2.6.3 Par exclusion, sur acceptation des 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale au vote secret.

3. Ressources:

- 3.1 Les ressources de l'association sont constituées des cotisations des membres, recettes des congrès ou de cours, dons et legs, éventuellement de subventions qui pourraient lui être accordées, de toutes autres recettes ainsi que des revenus de la fortune.
- 3.2 Les membres ordinaires et extraordinaires de l'association sont tenus de verser les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale. Les cotisations peuvent être fixées différemment pour les membres ordinaires et extraordinaires.
- 3.3 S'ils en ont fait la demande au Président selon art 2.3.1 les membres honoraires sont tenus au paiement de la cotisation annuelle mais peuvent aussi, par la suite moment renoncer à poursuivre le paiement de la cotisation sur demande écrite ou e-mail au Président. 6 mois avant la fin de l'année civile avec effet au 1_{er} janvier de l'année suivante).
- 3.4 Peut être comprise dans le montant des cotisations la redevance à une société étrangère à but identique.
- 3.5 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.
- 3.6 L'année comptable est identique à l'année civile.

4. Organisation:

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les réviseurs

4.1 Assemblée générale:

L'Assemblée générale est le pouvoir législatif suprême de l'association.

- 4.1.1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année.
- 4.1.2 Les assemblées extraordinaires sont convoquées:
 - sur décision de l'Assemblée générale ordinaire
 - sur décision du Comité
 - sur demande écrite d'1/5 au moins de tous les membres.
- 4.1.3 Les convocations sont adressées par écrit ou par voie électronique (e-mail) à l'ensemble des membres.

Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée.

4.1.4 Les votations et élections ont lieu à main levée ou, si 5 membres au moins le demandent, au scrutin secret. Demeure réservé l'art. 2.4.3.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres votants. Demeurent réservés les art. 2.4.3, 8.1 et 8.2.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises si 1/10 au moins des membres votants sont présents.

Chaque membre dispose d'une voix, sont exclus les membres extraordinaires.

La représentation est exclue.

- 4.1.5 L'Assemblée générale ordinaire a notamment pour tâche:
 - L'élection du Comité, du Président et des réviseurs;
 - Le vote des rapports qui lui sont présentés;
 - La fixation du montant des cotisations et contributions annuelles en fonction de la prévision des dépenses;
 - Les décisions concernant les autres objets inscrits à l'ordre du jour.
- 4.1.6 Une proposition non formulée sur l'ordre du jour ne peut être l'objet d'un vote que si elle a été présentée par écrit au président 5 jours au moins avant l'Assemblée générale.
- 4.2 Le Comité:
- 4.2.1 La SFAS est dirigée et administrée par le Comité, composé de 7 membres dont le Président, le Past-président, le Trésorier et 4 membres.
 - A l'exception du Président, le Comité se constitue lui-même.
- 4.2.2 La durée du mandat des membres du Comité et du Président est de 2 ans. A la fin du mandat la réélection est possible, sauf pour le Président qui, à l'issue de son mandat ne peut être réélu pour trois ans que comme Past-Président. Le Past-Président se retire du Comité à la fin de son mandat sauf si des circonstances particulières, couvertes par l'approbation de l'Assemblée Générale, exigent qu'il prolonge son mandat.
- 4.2.3 Un membre du Comité peut se retirer avant la fin de son mandat s'il en fait la demande (par lettre ou e-mail) au Président au moins 6 mois avant la fin de l'année civile.
- 4.2.4 Le Président ne peut se retirer avant la fin de son mandat que pour des raisons exceptionnelles et doit en informer le Comité par lettre ou e-mail ou lors d'une séance du Comité faisant l'objet d'un procès verbal.
- 4.2.5 Tout membre ordinaire est éligible.
- 4.2.6 Le Comité se réunit sur convocation du président.

La convocation est faite au moins 10 jours avant la réunion et comporte l'ordre du jour. Il doit y être fait mention du jour, de l'heure et du lieu précis de la séance.

- 4.2.7 Le Comité ne peut délibérer que si au moins 3 membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité relative. Le Président vote et, en cas de partage des voix, son avis est prépondérant.
- 4.2.8 Les compétences du comité sont:
 - traiter les affaires courantes de l'association.
 - exécuter les décisions de l'Assemblée générale,
 - représenter l'Assemblée générale conformément aux présents statuts et préparer l'ordre du jour
 - organiser les manifestations de l'association, notamment les cours et les congrès.
- 4.2.9 L'association est engagée par la signature conjointe du Président et du Trésorier.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il est remplacé par le Past-Président.

5. Organe de contrôle:

L'Assemblée générale nomme tous les 3 ans 2 réviseurs chargés de lui soumettre un rapport annuel sur les comptes qui lui sont présentés. Les contrôleurs ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

6. Activités scientifiques:

- 6.1 La société organise annuellement une journée de spécialisation, participe à des congrès ou journées de la Société Suisse d'Orthopédie, ou de sociétés étrangères.
- 6.2 Le Comité est responsable de l'organisation des journées de spécialisation ou de cours.
- 6.3 La société sollicite des contacts scientifiques avec des organisations étrangères et instituts ayant des buts similaires.

Elle soutient la publication et la diffusion de travaux scientifiques importants.

6.4 Fonds des Bourses de la SFAS

Le but du Fonds est de promouvoir la relève et le perfectionnement en chirurgie et en médecine du pied et de la cheville. Il s'adresse aux personnes dont les ressources financières ne suffisent pas à atteindre ce but.

6.4.1 Conseil du Fonds

Le Fonds est administré par un collège de cinq membres de la SFAS qui constituent le Conseil du Fonds.

Le Conseil du Fonds est élu par le Comité de la SFAS pour une durée de deux ans. Les membres du Conseil du Fonds peuvent être réélus. La durée maximale de la fonction est de six ans. Le Conseil du Fonds s'administre lui-même et choisit en son sein un secrétaire opérationnel.

6.4.2 Ressources financières

Contribution des membres : les membres ordinaires de la SFAS s'acquittent d'une cotisation sociétaire annuelle dont une partie est destinée au Fonds des Bourses. Le montant de cette contribution est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité SFAS.

De l'autre côté les contributions des sponsors, dons, gratifications et autres attributions de même que, le cas échéant, revenus de la fortune du Fonds en sont utilisés.

7. Publications:

La société informe ses membres sur le développement, les congrès, cours et activités. L'outil d'information principal est le site web de la Société.

8. Révisions des statuts et dissolution de la société:

8.1 Les propositions de modification des statuts, accompagnées du nouveau texte, doivent figurer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Pour l'acceptation d'une modification, une majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire.

- 8.2 La dissolution de la société ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale convoquée expressément à cet effet. La décision est prise à la majorité des 3/4 des membres présents.
- 8.3 L'Assemblée générale décide, sur proposition du comité, de l'affectation des biens de la société. Les biens de la société trouveront une utilisation dans le but de la recherche scientifique dans le domaine de la chirurgie et médecine du pied.

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée générale du 05.04.2019. Ils remplacent ceux du 05.10.2018. En cas de doute, le texte français fait foi.